

# LA CIPAV

l'avenir en toute confiance



## GUIDE PRATIQUE

ÉDITION 2021



## RETRAITE ET PRÉVOYANCE

**GUIDE PRATIQUE 2021 DÉDIÉ AUX PROFESSIONNELS LIBÉRAUX  
MICRO-ENTREPRENEURS**



# SOMMAIRE

---

LES MICRO-ENTREPRENEURS À LA CIPAV

LES PROFESSIONS RELEVANT DE LA CIPAV

INFORMATIONS GÉNÉRALES

LE FORFAIT SOCIAL

LES DIFFÉRENTS RÉGIMES DE LA CIPAV

LA SORTIE DU RÉGIME DE LA MICRO-ENTREPRISE

LE CONJOINT COLLABORATEUR ET L'ACRE

VOTRE COMPTE EN LIGNE

QUI CONTACTER ?



## ÉDITO

---

Depuis 2009, la Cipav accueille tous les professionnels libéraux qui exercent au régime micro-social. Aujourd'hui, les micro-entrepreneurs représentent plus de 50 % des adhérents actifs de la caisse, soit 291 275 au 15/12/2020.

En tant que micro-entrepreneur, vous réglez vos cotisations auprès de l'Urssaf en vous acquittant du forfait social (22 % de votre chiffre d'affaires). L'Urssaf nous reverse ensuite le montant de cotisations relatif à votre retraite et à votre prévoyance pour que nous puissions valoriser vos droits à retraite.

La Cipav est votre caisse de retraite et nous nous vous accompagnons tout au long de votre parcours professionnel et de votre retraite.

Vous pouvez vous adresser à nous pour bénéficier de conseils afin de faire les bons choix durant votre activité professionnelle et pour bénéficier, pour vous ou pour vos proches, d'une aide en cas d'accident de la vie.

Par son expertise des professionnels libéraux, la Cipav connaît vos problématiques et sait répondre à vos besoins spécifiques.

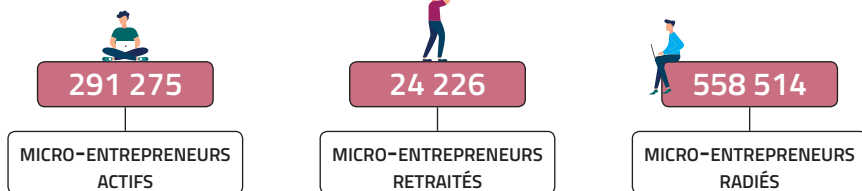
# LES MICRO-ENTREPRENEURS (ME) À LA CIPAV

DEPUIS LA CRÉATION DU STATUT D'AUTO-ENTREPRENEUR EN 2009 (DEVENU « MICRO-ENTREPRENEUR » DEPUIS 2016), LA CIPAV ACCUEILLE LES PROFESSIONS LIBÉRALES RELEVANT DE CE STATUT.

## DONNÉES CHIFFRÉES

### CONCERNANT LES ME

### À LA CIPAV EN 2020




## ÉVOLUTION DU NOMBRE

### DE ME ACTIFS


### À LA CIPAV



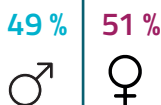
 **44 ANS**  
Âge moyen d'un ME actif

 **39 ANS**  
Âge moyen d'affiliation

 **65 ANS**  
Âge moyen de départ à la retraite

 **5 ANS ET 10 MOIS**  
Durée d'activité moyenne d'un ME actif

## RÉPARTITION HOMMES / FEMMES :



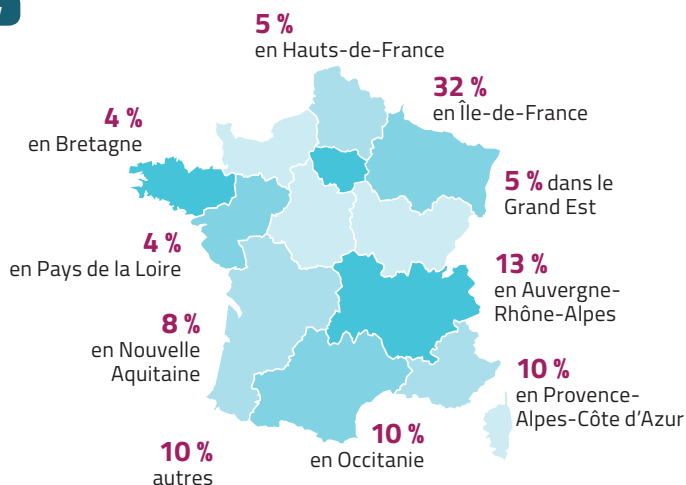
## LES PROFESSIONS LES PLUS EXERCÉES À LA CIPAV :

- 10 % de conseils en gestion
- 8 % de thérapeutes
- 6 % de professeurs de sports
- 6 % de formateurs
- 5 % de professeurs
- 4 % de designers
- 4 % de programmeurs
- 3 % de guides touristiques
- 3 % de conseils
- 3 % d'enseignants culturels
- 48 % autres

## RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE

### DES ME

### À LA CIPAV



La Cipav est votre caisse de retraite obligatoire. Elle gère vos régimes de retraite de base et complémentaire ainsi que votre régime d'invalidité-décès.

En tant que micro-entrepreneur, vous bénéficiez d'un régime simplifié de calcul et de paiement de vos cotisations et contributions sociales obligatoires. Pour cela, l'Urssaf est votre interlocuteur unique.



#### L'URSSAF EST VOTRE INTERLOCUTEUR POUR :

- enregistrer votre affiliation et votre cessation d'activité. Vous n'avez aucune démarche à effectuer à ce titre auprès de la Cipav. Ces informations sont directement communiquées par votre Urssaf auprès de la Cipav ;
- calculer et encaisser vos cotisations. Vous n'avez pas à régler de cotisations à la Cipav. Une partie de vos cotisations est reversée par votre Urssaf à la Cipav au titre de vos régimes de retraite (base et complémentaire) et du régime d'invalidité-décès.



#### LA CIPAV EST VOTRE INTERLOCUTEUR POUR :

- vous informer sur votre carrière, sur vos droits à retraite et sur vos garanties d'invalidité-décès ;
- calculer vos droits et verser vos prestations ;
- garantir, à vous et/ou à vos proches, une protection en cas d'accident de la vie dans le cadre de l'action sociale.

# LES PROFESSIONS RELEVANT DE LA CIPAV

## UN NOUVEAU PÉRIMÈTRE

### POUR LA CIPAV

Depuis 2018, un nouveau cadre juridique issu de la loi de financement de la Sécurité sociale a modifié la liste des professions affiliées à la Cipav.

Si vous créez ou avez créé votre activité après le 1<sup>er</sup> janvier 2018, vous êtes affilié à la Cipav seulement si vous exercez l'une des professions suivantes :

- architecte, architecte d'intérieur, économiste de la construction, maître d'œuvre, géomètre-expert, ingénieur conseil ;
- moniteur de ski, guide de haute montagne, accompagnateur de moyenne montagne ;
- ostéopathe, psychologue, psychothérapeute, ergothérapeute, diététicien, chiropracteur ;
- artiste non affilié à la Maison des artistes ou à l'Agessa ;
- expert devant les tribunaux, mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- expert en automobile ;
- guide-conférencier.

Si vous n'exercez aucune de ces professions, vous êtes rattaché au régime général.



## LE DROIT

## D'OPTION

Les micro-entrepreneurs ayant créé une activité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 mais dont la profession ne fait plus partie du périmètre de la Cipav restent affiliés à la Cipav.

Néanmoins, ils disposent d'un droit d'option durant cinq ans pour rejoindre le régime général.

— Le droit d'option est ouvert depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2023.

— Le droit d'option est ouvert aux adhérents exerçant en tant que micro-entrepreneurs.

— Le transfert est effectif l'année suivant celle au cours de laquelle la demande a été formulée.

— Le transfert est définitif. Si vous optez pour le régime général, vous ne pourrez plus revenir à la Cipav.

— Plusieurs conditions sont à respecter :

— exercer une profession ne relevant plus du périmètre de la Cipav ;

— être à jour de ses cotisations sociales au 31 décembre de l'année N (paiement des cotisations et majorations de retard) pour un transfert au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1.



### ATTENTION :

La demande de droit d'option doit être effectuée auprès de votre Urssaf.



### INFORMATION :

Si le taux de cotisations (forfait social) est de 22 % à la SSI comme à la Cipav, les modalités de répartition spécifiques à la Cipav sont actuellement plus favorables pour l'acquisition de droits à retraite.

*Cf en page 11*



### ATTENTION :

Le droit d'option est ouvert jusqu'au 31 décembre 2023.

# INFORMATIONS

## GÉNÉRALES

---

### SEUIL DE

### LA MICRO-ENTREPRISE

Afin de pouvoir exercer en tant que micro-entrepreneur en profession libérale, votre chiffre d'affaires ne doit pas dépasser le seuil de 72 600 € sur l'année.

Au-delà de ce montant, vous devez opter pour le régime de droit commun des professionnels libéraux.

### FRANCHISE

### DE TVA

Lors de la création du régime de la micro-entreprise en 2009, le législateur français avait décidé d'exempter les auto-entrepreneurs de la TVA. Ce dispositif a été amendé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Ainsi, les micro-entrepreneurs dont le chiffre d'affaires dépasse un certain seuil sont assujettis à la TVA. Les autres continuent à bénéficier d'une franchise.

### Pour bénéficier de la franchise de TVA :

- votre chiffre d'affaires ne doit pas dépasser 34 400 € (prestations de service) ;
- si vous dépassez ce seuil, vous pouvez continuer à bénéficier de la franchise au cours de l'année de dépassement si votre chiffre d'affaires ne dépasse pas 36 500 € (seuil majoré).

En cas de dépassement du seuil majoré, vous êtes redevable de la TVA dès le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit.

Si vous n'êtes pas soumis à la TVA, vous avez pour obligation d'indiquer la mention « TVA non applicable, art. 293 B du CGI » sur l'ensemble des factures délivrées à vos clients. Dans ce cas, vous ne pouvez pas récupérer la TVA payée sur vos frais et investissements.



### ATTENTION :

Pour exercer en tant que micro-entrepreneur en profession libérale, votre chiffre d'affaires ne doit pas dépasser le seuil de 72 600 €.



### DÉFINITION :

#### Chiffre d'affaires :

somme des ventes de prestations de services du professionnel libéral.



# LE FORFAIT SOCIAL

C'EST L'ENSEMBLE DES CHARGES SOCIALES PERSONNELLES À RÉGLER À L'URSSAF.

## UN PAIEMENT

## SIMPLIFIÉ POUR

## VOS CHARGES SOCIALES

En tant que micro-entrepreneur, vous réglez à l'Urssaf un montant forfaitaire de 22 % du chiffre d'affaires brut réalisé le mois ou le trimestre précédant votre déclaration (au choix). Il s'agit du forfait social. Vos cotisations sont ainsi calculées chaque mois ou trimestre de manière définitive.

L'Urssaf répartit ensuite ces montants entre les différents organismes de protection sociale obligatoires.



### INFORMATION :

Taux de répartition des montants de cotisations versées au titre du forfait social (hors versement libératoire de l'impôt) :

COTISATIONS	Taux de RÉPARTITION DES MONTANTS DE COTISATIONS
Assurance maladie-maternité	12,5 %
Invalidité-décès	2,5 %
Retraite de base	Tranche 1 : 25 % Tranche 2 : 5 %
Retraite complémentaire	20 %
CSG et CRDS	35 %

L'Urssaf est chargée de reverser à la Cipav les montants correspondant à vos cotisations de retraite de base et complémentaire ainsi qu'à votre régime d'invalidité-décès.

Vous pouvez également demander le versement libératoire de l'impôt sur le revenu (taux de 2,2 % à ajouter au taux de 22 %).

Vous devez obligatoirement déclarer votre chiffre d'affaires et payer vos charges sociales à l'Urssaf chaque mois (ou chaque trimestre si vous avez opté pour la déclaration trimestrielle).

## UNE COUVERTURE

## SOCIALE COMPLÈTE

Le forfait social vous permet de bénéficier d'une couverture sociale minimum. Si vous souhaitez obtenir une meilleure protection sociale, nous vous invitons à opter pour le régime de droit commun.

Un dispositif d'indemnités journalières au titre de la maladie, spécifiques aux professionnels libéraux relevant de la CNAVPL, a été institué par la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2021.

Les modalités d'application de ce dispositif, qui doit entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2021, sont en cours de définition au niveau de la CNAVPL.

# LES DIFFÉRENTS RÉGIMES DE LA CIPAV

En tant que micro-entrepreneur, vous cotisez :

- au régime de retraite de base des professions libérales, géré par la Cipav pour le compte de la Cnavpl ;
- au régime de retraite complémentaire, piloté et géré par la Cipav ;
- au régime d'invalidité-décès, piloté et géré par la Cipav.

Le paiement du forfait social vous permet d'acquérir des droits dans ces trois régimes.

Le régime de la micro-entreprise est un régime dérogatoire simplifié de calcul et de paiement des cotisations qui se substitue aux règles applicables aux professionnels libéraux exerçant au régime de droit commun.

Par conséquent, vous ne pouvez pas bénéficier de certaines options spécifiques aux régimes de la Cipav, telles que :

- la cotisation en classe supérieure au régime complémentaire ;
- le choix de la classe de cotisation au régime d'invalidité-décès.



## INFORMATION :

En tant qu'adhérent, vous pouvez également bénéficier de l'action sociale de la Cipav qui vous accompagne afin de prévenir la précarité, les difficultés économiques et la dépendance.



## INFORMATION :

Le micro-entrepreneur qui était antérieurement affilié à la Cipav en tant que professionnel libéral au régime de droit commun est redevable de **la régularisation de ses cotisations au régime de base et au régime complémentaire** en année N+1, en plus de sa cotisation Urssaf.



## RAPPEL :

Les montants évoqués dans ce guide sont exprimés en brut et non en net.



## VIDÉO :

« [L'action sociale de la Cipav](#) »

# LE RÉGIME DE RETRAITE DE BASE

30 % DES 22 % DE VOTRE FORFAIT SOCIAL SONT DÉDIÉS À VOTRE RETRAITE DE BASE,  
SOIT 6,6 % DE VOTRE CHIFFRE D'AFFAIRES.

VOUS OBTENEZ

DES TRIMESTRES

ET DES POINTS

## LES TRIMESTRES

Vous validez 1 trimestre par tranche de chiffre d'affaires (CA) égale à 2 280 €, dans la limite de 4 trimestres par an.

TRANCHE DE CA	NOMBRE DE TRIMESTRES ACQUIS
2 280 €	1
4 560 €	2
6 840 €	3
9 120 €	4



### DÉFINITION :

CA : chiffre d'affaires.



### ATTENTION :

Aucun trimestre ne sera validé si votre CA annuel est inférieur à 2 280 €.

Les trimestres vous servent à atteindre la durée d'assurance nécessaire à l'obtention du taux plein (sans décote) au moment de partir en retraite. Si vous souhaitez prendre votre retraite entre 62 et 67 ans, vous devez justifier dans tous les régimes auxquels vous avez été affilié d'une durée d'assurance minimum.

Si vous demandez la liquidation de votre pension de retraite à compter de 67 ans, vous bénéficiez automatiquement du taux plein, quelle que soit votre durée d'assurance totale.



### INFORMATION :

#### ÂGE DE DÉPART EN RETRAITE À TAUX PLEIN

**Au plus tôt 62 ans\*** :  
en fonction du nombre  
de trimestres requis  
**et au plus tard 67 ans** :  
quel que soit le nombre  
de trimestres requis.

*\*hors dispositions spécifiques.*

Le tableau ci-dessous vous indique, selon votre année de naissance :

- l'âge légal auquel vous pouvez partir à la retraite ;
- le nombre de trimestres que vous devez obtenir pour partir à la retraite à taux plein ;
- l'âge légal de départ à la retraite à taux plein, quel que soit le nombre de trimestres acquis.



#### DÉFINITION :

**Taux plein** : la retraite à taux plein est une retraite calculée sans décote.

**Décote** : diminution du montant de la pension de retraite si le nombre de trimestres requis n'est pas atteint.

**Liquidation** : procédé qui consiste à faire valoir ses droits à retraite afin de percevoir une pension.

DATE DE NAISSANCE	ÂGE MINIMUM LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE	NOMBRE DE TRIMESTRES NÉCESSAIRES POUR OBTENIR LE TAUX PLEIN	ÂGE LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE À TAUX PLEIN
Avant 1949	<b>60 ans</b>	160	<b>65 ans</b>
1949		161	
1950		162	
janvier à juin 1951		163	
juillet à décembre 1951	<b>60 ans et 4 mois</b>	163	<b>65 ans et 4 mois</b>
1952	<b>60 ans et 9 mois</b>	164	<b>65 ans et 9 mois</b>
1953	<b>61 ans et 2 mois</b>	165	<b>66 ans et 2 mois</b>
1954	<b>61 ans et 7 mois</b>	165	<b>66 ans et 7 mois</b>
1955 à 1957	<b>62 ans</b>	166	<b>67 ans</b>
1958 à 1960		167	
1961 à 1963		168	
1964 à 1966		169	
1967 à 1969		170	
1970 à 1972		171	
1973 et suivantes		172	

## LES POINTS

Le nombre de points acquis est proportionnel au montant reversé par l'Urssaf au titre de votre cotisation de retraite de base.

Chaque année, les cotisations que vous versez sont converties en points qui sont inscrits sur votre compte adhérent Cipav.

Vous obtenez :

- 1 point pour 6,44 € de cotisations reversées par l'Urssaf à la Cipav (tranche 1) ;
- 1 point pour 153,84 € de cotisations reversées par l'Urssaf à la Cipav (tranche 2).

MONTANT DE COTISATION PERÇU PAR LA CIPAV	NOMBRE DE POINTS ACQUIS AU TITRE DE LA TRANCHE 1
6,44 €	1
12,88 €	2
64,40 €	10

MONTANT DE COTISATION PERÇU PAR LA CIPAV	NOMBRE DE POINTS ACQUIS AU TITRE DE LA TRANCHE 2
153,84 €	1
307,68 €	2
1 538,40 €	10

C'est la somme de ces points, multipliée par la valeur du point, qui permet de déterminer le montant de votre retraite de base.

**Valeur de service du point de retraite de base en 2021 : 0,5731 €.**

## EXEMPLE



**Mme. Pierre** est affiliée à la Cipav en tant que ME et déclare un chiffre d'affaires de 10 000 €.

### Trimestres

Elle acquiert donc 4 trimestres sur l'année (10 000 € > 9 120 €). Cf barème page 13

### Points

Auprès de l'Urssaf, elle va cotiser à hauteur de 2 200 € au titre du forfait social qui correspond au calcul suivant :  
 $10\,000\text{ €} \times 22\%$ .

Le montant de sa cotisation au régime de base se calcule comme suit :

Tranche 1 :  $2\,200\text{ €} \times 25\% = 550\text{ €}$

Tranche 2 :  $2\,200\text{ €} \times 5\% = 110\text{ €}$

La cotisation de **Mme. Pierre** au titre du régime de base s'élève donc à 660 €, soit  $550\text{ €} + 110\text{ €}$ .

- Tranche 1 :  $550 / 6,44\text{ €} = 85,4\text{ points}$
- Tranche 2 :  $110 / 153,84\text{ €} = 0,71\text{ points}$

Pour 2020, **Mme. Pierre** acquiert 86,1 points au régime de base, soit  $85,4 + 0,71\text{ points}$ .



### ATTENTION :

Si vous ne déclarez aucun chiffre d'affaires au cours d'une année, vous n'êtes redevable d'aucune cotisation auprès de l'Urssaf. Vous ne cotisez pas au titre de la retraite de base de la Cipav et n'acquierez aucun point auprès de la Cipav.

# LE RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

**20 % DES 22 % DE VOTRE FORFAIT SOCIAL SONT DÉDIÉS À VOTRE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE, SOIT 4,4 % DE VOTRE CHIFFRE D'AFFAIRES.**

## VOUS OBTENEZ DES POINTS

Le nombre de points acquis est proportionnel au montant reversé par l'Urssaf au titre de votre cotisation de retraite complémentaire.

Vous obtenez 1 point pour 40,47 € de cotisations reversées.

MONTANT DE COTISATION PERÇU PAR LA CIPAV	NOMBRE DE POINTS ACQUIS
40,47 €	1
80,94 €	2
404,70 €	10
809,40 €	20

Le montant de la retraite complémentaire annuelle se calcule en multipliant le nombre de points acquis par la valeur du point.

**Valeur de service du point de retraite complémentaire en 2021 : 2,63 €.**

## EXEMPLE



**Mme. Pierre** est affiliée à la Cipav en tant que ME et déclare un chiffre d'affaires de 10 000 €.

Après de l'Urssaf, elle va cotiser à hauteur de 2 200 € au titre du forfait social qui correspond au calcul suivant :

$10\,000 \text{ €} \times 22 \%$

La cotisation de **Mme. Pierre** au titre du régime complémentaire s'élève donc à **440 €**, soit  $2\,200 \text{ €} \times 20 \%$ .

Pour 2020, **Mme. Pierre** acquiert 10,87 points au régime complémentaire, soit  $440 \text{ €} / 40,47 \text{ €}$ .



### ATTENTION :

Si vous ne déclarez aucun chiffre d'affaires au cours d'une année, vous n'êtes redevable d'aucune cotisation auprès de l'Urssaf. Vous ne cotisez donc pas au titre de la retraite complémentaire et n'acquierez aucun point auprès de la Cipav.



### INFORMATION :

Le taux de rendement du régime complémentaire de la Cipav est de 6,50 %.

Cela signifie que vous mettrez 15 ans, après votre départ en retraite, pour récupérer les sommes cotisées.

# COMMENT

## DEMANDER MA RETRAITE ?

La demande s'effectue en ligne directement depuis le site :

[info-retraite.fr](http://info-retraite.fr).

Cette demande de retraite est unique.

Elle offre la possibilité aux personnes qui ont cotisé dans différentes caisses de retraite de remplir une seule et même demande pour tous les régimes concernés.

Connectez-vous sur :

[info-retraite.fr](http://info-retraite.fr).

Complétez le formulaire de demande et déposez les justificatifs nécessaires au traitement de votre dossier.

À tout moment, vous pouvez suivre l'état d'avancement de votre demande en ligne.

SIMPLE,

PRATIQUE

ET SÉCURISÉ



### SIMPLE

Vous n'avez plus qu'une seule demande de retraite à faire pour tous vos régimes. De plus, le formulaire de demande est personnalisé et pré-rempli avec certaines informations.



### PRATIQUE

Vous faites tout par internet depuis le service en ligne : de la saisie de vos informations personnelles au dépôt de vos justificatifs, jusqu'au suivi de votre demande de retraite auprès de vos régimes.



### SÉCURISÉ

Vous accédez au service avec [FranceConnect](https://franceconnect.gouv.fr).



### INFORMATION :

Ce sont les gestionnaires retraite de chaque régime auprès desquels vous avez demandé votre retraite qui traitent votre dossier et vous contactent s'ils ont besoin d'informations complémentaires.



### VIDÉO :

« [Demander ma retraite en ligne](#) »

# LE RÉGIME D'INVALIDITÉ-DÉCÈS

**3 % DES 22 % DE VOTRE FORFAIT SOCIAL SONT DÉDIÉS À VOTRE RÉGIME D'INVALIDITÉ-DÉCÈS, SOIT 0,66 % DE VOTRE CHIFFRE D'AFFAIRES.**

Tant que vous n'avez pas cessé votre activité, vous êtes obligatoirement affilié au régime d'invalidité-décès de la Cipav jusqu'à la fin de l'année de votre 65<sup>e</sup> anniversaire.

## VOUS OU VOS PROCHES

### BÉNÉFICIEZ DE PRESTATIONS

Vos prestations sont calculées proportionnellement aux cotisations reversées par votre Urssaf au titre de l'invalidité-décès. Le régime d'invalidité-décès de la Cipav peut ouvrir droit :

### — de votre vivant :

- au service d'une pension d'invalidité, si vous êtes reconnu atteint d'une invalidité permanente et définitive au moins égale à 66 % (le taux est déterminé par le médecin conseil).

TAUX D'INVALIDITÉ	MONTANT ANNUEL DE LA PENSION D'INVALIDITÉ POUR 19 € DE COTISATIONS REVERSÉES	MONTANT ANNUEL DE LA PENSION D'INVALIDITÉ POUR 38 € DE COTISATIONS REVERSÉES	MONTANT ANNUEL DE LA PENSION D'INVALIDITÉ POUR 76 € DE COTISATIONS REVERSÉES
100 %	1 315 €	2 630 €	5 260 €
66 %	868 €	1 736 €	3 472 €

### — à votre décès, au versement :

- d'un capital décès ;
- d'une rente annuelle de conjoint ;
- d'une rente annuelle pour chaque enfant âgé de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans en cas de poursuite des études.

PRESTATIONS	MONTANT POUR 19 € DE COTISATIONS REVERSÉES	MONTANT POUR 38 € DE COTISATIONS REVERSÉES	MONTANT POUR 76 € DE COTISATIONS REVERSÉES
Capital décès	3 945 €	7 890 €	15 780 €
Rente annuelle (conjoint / enfants)	394,50 €	789 €	1 578 €



## DÉSIGNATION

### DU BÉNÉFICIAIRE

### DU CAPITAL DÉCÈS

Le capital décès est attribué par ordre de priorité :

1. au conjoint survivant non séparé de corps en vertu d'un jugement ou d'un arrêt définitif ;
2. au partenaire auquel l'adhérent décédé était lié au jour du décès, par un pacte civil de solidarité ;
3. à défaut, aux enfants âgés de moins de 21 ans et aux enfants atteints d'une infirmité permanente leur interdisant de se livrer à tout travail rémunéré.  
Dans ce cas, le capital décès est versé à la personne qui a la charge légale des enfants ou aux intéressés eux-mêmes, s'ils sont majeurs ou émancipés ;
4. à défaut, à une ou à deux personnes physiques nommément désignées par l'adhérent ;
5. à défaut, à la ou les personnes qui étaient à la charge totale, permanente et effective de l'assuré avant son décès.



#### ATTENTION :

Si vous ne déclarez aucun chiffre d'affaires au cours d'une année, vous n'êtes redevable d'aucune cotisation auprès de l'Urssaf. Vous n'êtes donc pas couvert au titre du régime d'invalidité-décès de la Cipav.

**Si vous êtes marié ou pacsé et/ou avez des enfants de moins de 21 ans**, vous n'avez pas de déclaration particulière à faire. L'identité et l'ordre de priorité des bénéficiaires sont fixés par les statuts de la Cipav.

**Si vous n'êtes ni marié ni pacsé, si vous n'avez pas d'enfant de moins de 21 ans**, vous devez déclarer à la Cipav le nom de la ou des personnes que vous souhaitez désigner comme bénéficiaire(s).

En l'absence de désignation, le capital décès sera versé à la ou aux personnes qui étaient, au jour du décès, à votre charge effective, totale et permanente.

À défaut, la Cipav ne pourra verser de capital décès.



#### SERVICES EN LIGNE :

Le formulaire de « Déclaration du bénéficiaire du capital décès » est accessible sur votre espace personnel Cipav, dans l'onglet « Ma prévoyance ».

# LA SORTIE DU RÉGIME DE LA MICRO-ENTREPRISE

## VOUS CHOISISSEZ D'OPTER

POUR LE RÉGIME

DE DROIT COMMUN

Depuis 2016, les entrepreneurs qui créent une entreprise en choisissant le régime micro-fiscal sont automatiquement micro-entrepreneurs.

Afin de vous assurer une meilleure protection sociale, vous avez la possibilité de renoncer au régime simplifié et d'opter pour le régime « classique » avec le paiement des cotisations selon les règles de droit commun.

Ce choix vous permettra d'acquérir davantage de droits pour votre future retraite mais aussi de meilleures garanties pour votre régime d'invalidité-décès.

Pour cela, vous devez en faire la demande auprès de votre Urssaf :

— au plus tard le dernier jour du 3<sup>e</sup> mois suivant la date de création d'activité, pour une application immédiate ;

— au plus tard le 31 décembre, pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.



### ATTENTION :

Si vous dépassez le seuil de chiffre d'affaires de 72 600 € pendant deux années consécutives, vous sortez du dispositif de la micro-entreprise.

## VOTRE CHIFFRE D'AFFAIRES

DÉPASSE LE SEUIL DU RÉGIME

DE LA MICRO-ENTREPRISE

Si vous dépassez le seuil de chiffre d'affaires de 72 600 € pendant deux années consécutives, vous sortez automatiquement du dispositif de la micro-entreprise.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit ces deux années, vous basculez automatiquement dans le régime de droit commun en tant que professionnel libéral classique.

## VOUS CHOISISSEZ

D'ARRÊTER VOTRE ACTIVITÉ

DE MICRO-ENTREPRENEUR

Vous devez faire votre déclaration de cessation d'activité auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) compétent.



## LE CONJOINT COLLABORATEUR

Le conjoint collaborateur du micro-entrepreneur doit obligatoirement cotiser au titre des régimes de retraite de base, de retraite complémentaire et d'invalidité-décès.

## L'ACRE AIDE AUX CRÉATEURS ET REPRENEURS D'ENTREPRISES

L'Acre est un dispositif de réduction des montants de cotisations pour soutenir la création ou la reprise d'activité.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le dispositif est limité à un an.

Pour bénéficier du dispositif, vous devez remplir au moins l'une des conditions suivantes :

- être demandeur d'emploi indemnisé ou indemnisable par un régime d'assurance chômage ;
- être demandeur d'emploi non indemnisé inscrit depuis plus de 6 mois à Pôle Emploi ces 18 derniers mois ;
- être bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique ou du revenu de solidarité active ;
- avoir entre 18 et 25 ans révolus ;
- avoir moins de 30 ans, être chômeur non indemnisé ou être reconnu handicapé ;
- être salarié ou avoir été licencié d'une entreprise soumise à l'une des procédures de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire et avoir repris tout ou partie d'une entreprise

Ses cotisations seront calculées sur un forfait ou sur une partie du chiffre d'affaires du micro-entrepreneur.

- avoir conclu un contrat d'appui au projet d'entreprise (Cape), remplissant l'une des conditions ci-dessus ;
- avoir créé ou repris une entreprise implantée au sein d'un quartier prioritaire de la politique de la ville ;
- être bénéficiaire du complément de libre choix d'activité (prestation partagée d'éducation de l'enfant : PreParE).

### Formalités à remplir :

Le formulaire de demande Acre est à télécharger ici : [Urssaf - Formulaire Acre](#)

Au titre de l'Acre, vous bénéficiez de l'application d'un taux de cotisation réduit :

TAUX DE COTISATIONS	
Application du taux réduit jusqu'à la fin du 3 <sup>e</sup> trimestre suivant la date de création	Au-delà
12,1 %	22 %

# VOTRE COMPTE EN LIGNE

ESPACE-PERSONNEL.LACIPAV.FR

Grâce à l'espace sécurisé de son site internet, la Cipav vous permet d'effectuer des démarches en ligne. Il vous suffit de créer votre compte en ligne afin d'accéder aux services des différentes rubriques.



- Ma future retraite
- Ma prévoyance
- Mes documents
- L'action sociale
- Services en ligne
- Ma messagerie



VIDÉO :

« [Comment créer mon espace personnel Cipav ?](#) »



VIDÉO :

« [Comment utiliser ma messagerie sécurisée ?](#) »

SUIVEZ-NOUS SUR :



# Qui CONTACTER ?

POUR

CONTACTER

L'URSSAF



Vous devez contacter l'Urssaf à laquelle vous êtes affilié pour toutes vos questions relatives à :

- votre affiliation ;
- la cessation de votre activité ;
- au paiement de vos cotisations.



[URSSAF.FR](http://URSSAF.FR)



## INFORMATION :

Les attestations à jour de cotisations nécessaires pour les marchés publics sont attribuées par l'Urssaf et non par la Cipav.

POUR

CONTACTER

L'ASSURANCE MALADIE



Vous devez contacter l'Assurance Maladie pour toutes vos questions relatives à votre protection maladie.



[AMELI.FR](http://AMELI.FR)

POUR

CONTACTER

LA CIPAV



Vous devez contacter la Cipav pour toutes vos questions relatives à votre carrière et à votre retraite :

- relevé de trimestres ;
- relevé de points ;
- droits à la retraite personnelle ;
- droits à la retraite de réversion ;
- droits invalidité-décès.



[LACIPAV.FR](http://LACIPAV.FR)



01 44 95 68 20





l'avenir en toute confiance



**9 RUE DE VIENNE**  
**75403 PARIS CEDEX 08**



**LACIPAV.FR**  
**ESPACE-PERSONNEL.LACIPAV.FR**

